

N° 08387

Mme A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 16 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

Vu la requête, enregistrée le 10 décembre 2008, présentée pour Mme A.X, demeurant (.../...), par la SELARL Benech - Boiteau - Plaisant - Grandy ; Mme X demande au tribunal :

1°) de condamner la province Sud à lui verser une indemnité d'un montant total de 97 529 880 francs CFP, avec intérêts au taux légal à compter du 11 septembre 2008 et capitalisation des intérêts, en réparation du préjudice subi du fait de l'agression dont elle a été victime le 5 avril 2005 dans l'exercice de ses fonctions ;

2°) subsidiairement, d'enjoindre à l'administration, sous astreinte de 10 000 francs CFP par jour de retard, de procéder à la reconstitution de sa carrière dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;

3°) de condamner la province Sud à lui payer une somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 17 avril 2009, le mémoire en défense présenté par la province Sud, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 13 juillet 2009, le mémoire présenté pour Mme X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juillet 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me Boiteau, pour Mme X et celles de Mme Tran, pour la province Sud,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. (...) La collectivité est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (...) » ; que ces dispositions font obligation à toute collectivité publique, alors même qu'elle n'aurait commis aucune faute, d'assurer à ses agents une réparation adéquate des dommages qu'il ont subis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X a été victime le 5 avril 2005, alors qu'elle exerçait ses fonctions de directrice de l'école maternelle Les Roses à Nouméa, d'une agression verbale, de menaces et d'injures à caractère raciste de la part d'une de ses subordonnées, ayant entraîné une incapacité temporaire totale de travail de huit jours ; qu'en application des dispositions précitées de l'article 10 de la délibération du 24 juillet 1990, ces faits sont de nature à engager la responsabilité de la province Sud à l'égard de Mme X ;

Sur la réparation :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral et des troubles subis par Mme X dans ses conditions d'existence en les fixant à 150 000 francs CFP ; qu'il y a lieu de déduire la somme de 50 000 francs CFP que le tribunal de police de Nouméa a condamné son agresseur à lui verser par jugement du 16 mars 2006 ; que la requérante a droit au remboursement des honoraires d'avocat, d'un montant de 124 800 francs CFP, exposés dans le cadre de l'action qu'elle a engagée à l'encontre de Mme Y devant la juridiction pénale, d'où il convient de déduire la somme de 25 000 francs CFP qui lui a été allouée par le tribunal de police sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Considérant, en revanche, que si Mme X peut prétendre à une indemnité réparant la perte de revenus subie du fait de l'incapacité temporaire totale de huit jours que lui a occasionné l'agression en cause, ce chef de préjudice n'est assorti d'aucune justification ; que le préjudice financier et, à le supposer établi, le préjudice de carrière consécutifs au congé de maladie qui lui

a été accordé du 3 mars au 2 septembre 2004, antérieurement à ladite agression, ne peuvent être pris en considération ; que l'indemnité de direction et l'avantage en nature résultant de la disposition d'un logement de fonction sont la contrepartie des sujétions attachées à l'exercice effectif des fonctions et ne peuvent, en tout état de cause, être pris en compte pour la détermination des droits à indemnité de la requérante, qui n'a accompli aucun service effectif à compter du 23 août 2005, date à laquelle elle a été placée en congé de longue durée ; enfin, que l'agression subie par Mme X n'ayant pas eu, par elle-même, pour effet de contraindre l'intéressée à prendre une retraite anticipée, le préjudice de carrière et le préjudice financier allégués de ce chef ne présentent pas un caractère direct ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X est seulement fondée à demander la condamnation de la province Sud à verser à une indemnité de 199 800 francs CFP ;

Sur les intérêts et leur capitalisation :

Considérant que Mme X a droit aux intérêts au taux légal sur la somme de 199 800 francs CFP à compter du 18 septembre 2008, date de réception par la province Sud de sa demande d'indemnité ;

Considérant que si, pour l'application des dispositions de l'article 1154 du code civil, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, cette demande prend effet au plus tôt à la date à laquelle elle est enregistrée et pourvu qu'à cette date il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ; que la capitalisation des intérêts a été demandée par Mme X le 10 décembre 2008 ; qu'à la date du présent jugement, il n'est pas dû au moins une année d'intérêts ; que, par suite, il y a lieu de rejeter cette demande ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que, hors le cas prévu à l'article L. 911-1 du code de justice administrative, dont les conditions ne sont pas remplies en l'espèce, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que par suite, les conclusions de Mme X tendant à ce qu'il soit enjoint sous astreinte à l'administration de procéder à la reconstitution de sa carrière ne peuvent, en tout état de cause, être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la province Sud à verser à Mme X une somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La province Sud versera à Mme X une indemnité de 199 800 francs CFP portant intérêts au taux légal à compter du 18 septembre 2008 et une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.